

ARRÊTÉ N ° S-10/08/2023-103

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, AUTORISANT LA FERMETURE PARTIELLE DE LA RUE SCHOELCHER, DE LA RUE ANTOINE SIGER, DE LA RUE BLENAC ET L'OCCUPATION DU TROTTOIR DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU COQ DE LA CATHEDRALE SAINT LOUIS

Le Maire de la Ville de Fort de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-2;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;

Vu le Décret N° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017 fixant la tarification de l'occupation du domaine public

Vu la demande du 10 Mai 2023 formulée par l'ENTREPRISE LOISON (Monsieur Salim SEIFI) agissant pour le compte de son client La Ville de Fort de France sollicitant l'autorisation de fermeture momentanée de la rue Schoelcher, rue Antoine Siger et rue Blénac au centre-ville, dans le cadre de travaux de dépose et pose du coq de la Cathédrale;

Considérant que cette opération se déroule sur le domaine public communal et entraîne en partie sa privatisation et en conséquence la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée;

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Des travaux doivent avoir lieu sur l'immeuble de LA CATHEDRALE SAINT LOUIS, pour ses façades sis à l'angle de la rue Schoelcher, rue Blénac et rue Antoine Siger, à Fort de France, occasionnant le stationnement de véhicule de chantier et de matériel par l'Entreprise SAS LOISON (immatriculée au RCS sous le numéro 320 291 164 dont le siège social est situé à la rue des Deux Ponts, 59280 Armentières cedex - Tel/Fax: 0328829000), représentée par Messieurs Salim SAEIFI et Youssef GHOUDANE) pour le changement du coq de la girouette.

A ce titre, l'Entreprise LOISON (ainsi que tout sous-traitant en règle qui viendrait à être valider par la Ville de Fort de France dans le cadre de ce chantier) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal, et modifier la circulation automobile et piétonne, en procédant à :

- la fermeture de la rue Schœlcher à la circulation automobile et piétonne, pour sa portion comprise entre la rue Blénac et la rue Antoine Siger ;
- la fermeture partielle de la rue Blénac, notamment par l'interdiction de stationner aux droits des 3 places de stationnement longeant le clocher de la Cathédrale et interdiction à la circulation piétonne sur le trottoir longeant la Cathédrale à cet endroit ;
- la fermeture de la rue Antoine Siger, notamment par l'interdiction de stationner aux droits des 3 places de stationnement longeant le clocher de la Cathédrale et interdiction à la circulation piétonne sur le trottoir longeant la Cathédrale à cet endroit.
- l'interdiction de la circulation piétonne et d'accès à la Cathédrale par les portes de son parvis.

Le bénéficiaire ainsi que les entreprises devant intervenir dans le cadre de ce chantier doivent se conformer aux dispositions des réglementations énoncées ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le mardi 22 août 2023 de 05h00 à 17h00.

Elle est de nature précaire et révoquant. En conséquence le bénéficiaire ne peut prétendre à indemnité à l'issue de cette autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Dans le cadre de l'opération prévue dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que cette opération ne constitue aucun risque pour la santé et la sécurité des riverains, des passants et automobilistes et tout usager du domaine public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

Il devra informer au préalable les riverains de la gêne occasionnée par l'opération, notamment la perturbation de la circulation.

Les piétons seront amenés à emprunter le(s) passage(s) et/ou le(s) cheminement(s) aménagé(s) et sécurisé(s), signalé(s) par le pétitionnaire au droit des travaux.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise LOISON** et/ou de ses entreprises mandatées pour les travaux. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération autorisée, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le permissionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le domaine public communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En dérogation à l'application de la délibération du Conseil Municipal du 31 Janvier 2017, portant tarification de l'occupation du domaine public communal, compte tenu de l'intérêt général et patrimonial de ces travaux, la présente opération sera exonérée de l'application de la redevance.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la FOYALAISE DISCOUNT, et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- POLICE MUNICIPALE ;
- POLICE NATIONALE ;
- SDIS ;
- CACEM ;
- CTM ;
- DPB (Monsieur Patric CLEMENTE – Monsieur Dominique ROSEMAIN) ;
- E PONCELET (ponceletacmh@nordnet.fr) ;
- l'Entreprise LOISON (info@loison.eu).

Fort-de-France, le 17 AOÛT 2023


Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yven FACQUIT



Annexe à l'ARRETE MUNICIPAL N° S-10/08/2023-103



Zone de circulation et stationnement interdit aux véhicules et aux piétons

